

Délibération n°B-2023-07
**Autorisation à donner au président de discuter les termes et signer une
convention dite « pacte capacitaire » avec l'État**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental
des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration
Générale »

Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour la période 2023-2027,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

L'article 15 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras, a introduit la possibilité pour les SIS de recourir à une convention dite « pacte capacitaire » avec l'État en ces termes :

« L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces définis au présent code.

Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'État peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. »

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets définis dans la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour la période 2023-2027 :

- l'une de 150 M€, dont 37.5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts ;
- l'autre de 30 M€ au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Le taux de cofinancement de l'État est de 50 % et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

Les différents travaux menés aux niveaux national et zonal, sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques et dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces, ont d'ores et déjà permis de construire les pactes capacitaires dans les zones de défense et d'identifier les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des SIS.

Le SDIS s'est positionné sur les deux enveloppes pour :

- l'achat de deux Camions-Citernes Feux de Forêts éligibles au financement des moyens de lutte contre les feux de forêts (budget 2023 - 2024) ;
- l'étude d'acquisition de moyens pour le risque « inondations et intempéries » qui seraient mutualisés avec les autres SDIS de la région pour former un ou plusieurs groupes de renfort « inondations/intempéries » (budget 2024).

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer la convention relative au pacte capacitaire avec l'État.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer la convention relative au pacte capacitaire avec l'État.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Yves KRATTINGER